

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)

Déchetterie située au lieu-dit « Picourenc » à Peymeinade

Arrêté de mise en demeure

N° 326

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ainsi que titre V : l'article R.541-45 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 12122 du 5 septembre 2002 délivré au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets (SIVADES) pour l'exploitation d'une déchetterie et d'un broyeur à végétaux situés au lieu-dit « Picourenc », dans la commune de Peymeinade ;
- VU** le récépissé n° 14643 du 10 juillet 2014 donnant acte au Syndicat Mixte d'Élimination des déchets (SMED) de sa déclaration du 18 juin 2014 par laquelle il s'est substitué aux droits et obligations du SIVADES pour l'exploitation des installations susvisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15434 du 27 avril 2017 fixant des prescriptions additionnelles aux prescriptions générales pour l'exploitation des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial situées au lieu-dit « Picourenc », à Peymeinade, lesdites installations étant classées sous les rubriques n° 2710-1-a (régime de l'autorisation) et n° 2710-2-b (régime de l'enregistrement) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub05/KV/2017.98 du 27 octobre 2017 consécutif à la visite de contrôle du 8 septembre 2017 ce rapport ayant été notifié au SMED conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation du SMED à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 27 octobre 2017 et après examen des éléments justificatifs produits par le SMED, que subsistent 7 écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 27 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant le SMED en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dont le siège social est situé 12 avenue des Arlucs – 06150 Cannes La Bocca, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial sise au lieu-dit « Picourenc » dans la commune de Peymeinade, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté préfectoral complémentaire n° 15434 du 27 avril 2017 fixant des prescriptions additionnelles aux prescriptions générales pour l'exploitation des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial situées au lieu-dit « Picourenc », à Peymeinade, lesdites installations étant classées sous les rubriques n° 2710-1-a (régime de l'autorisation) et n° 2710-2-b (régime de l'enregistrement) ;												
Item	Article	Prescriptions	Délais									
A) 1.	4.5.3. Valeurs limites de rejet	<p>« Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> <li>- [...].</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]. »</li> </ul>	2 mois									
A) 2.	4.8.1. Valeurs limites de bruit	<p>« [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>[...] »</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	2 mois
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
A) 3.	4.1.3. Dossier installation classé	<p>« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- [...] »</li> </ul>	2 mois									
Arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement												
B) 1.	Chapitre 2 – Section 3 – Article 21 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des</li> </ul>	3 mois									

		services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - [...]. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur »	
B) 2.	Chapitre II – Section 1 – Article 11 (Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage)	« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	2 mois
Article R.541-45 du code de l'environnement			
C) 1.		« Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. [...] »	2 mois

Les délais indiqués ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Peymeinade,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED),

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
  - M. le maire de Peymeinade, pour affichage aux lieux et places habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Peymeinade attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2017**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DDPP 3723

**Frédéric MAC KAIN**